

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	30 (1891)
Rubrik:	Juillet 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera le siège de 3 juin chacune de ces sections de vote. 1891.

Art. 5. Il n'est rien changé aux autres rapports des communes et arrondissements surdésignés avec les paroisses dont ils font partie.

Berne, 3 juin 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
CH. SCHMID.

Le Chancelier,
BERGER.

5 juillet
1891.

Décret

concernant

la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. L'Etat participe à la construction des lignes de chemins de fer ci-après, dans la proportion et sous les conditions déterminées aux articles 3 et suivants :

- a.* Berne à Neuchâtel ;
- b.* Berne-Worb-Lützelflüh-Sumiswald-Huttwyl ;
- c.* Konolfingen à Hasle ou Goldbach ;
- d.* Berne à Thoune, par le district de Seftigen ;

- 5 juillet 1891. *e. Spiez à Frutigen;*
f. Spiez à Erlenbach;
g. Thoune - Reutigen - Erlenbach - Gessenay - frontière-vaudoise (ligne du Simmenthal);
h. Brienz à Interlaken;
i. Tramelan-Breuleux-Saignelégier;
k. Saignelégier-Goumois;
l. Saignelégier à Glovelier;
m. Herzogenbuchsee à Kleindietwyl ou Madiswyl;
n. Moutier-Soleure;
o. Huttwyl-Willisau-Wolhusen;
p. Porrentruy à Bonfol;
q. Porrentruy à Damvant.

Art. 2. Il est assuré une subvention de un million de francs à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, pour le passage des Alpes, par un chemin de fer traversant le Simplon.

Les conditions de cette participation financière et le mode de paiement seront déterminés par le Grand Conseil, d'un commun accord avec la Confédération et les autres cantons participants.

Art. 3. La participation assurée aux lignes énumérées à l'art. 1^{er} aura lieu sous forme d'une prise d'actions qui ne devra pas dépasser :

- a. pour les lignes à voie normale, le tiers du capital d'établissement et dans tous les cas 40,000 fr. par kilomètre de voie sur territoire bernois;*
- b. pour les lignes à voie étroite, le tiers du capital d'établissement et dans tous les cas 25,000 francs par kilomètre de voie sur territoire bernois.*

Par exception le Grand Conseil pourra attribuer au chemin de fer du Simmenthal, et éventuellement au

chemin de fer de Spiez à Frutigen, pour une ligne à 5 juillet 1891. voie étroite (1 mètre d'écartement), une subvention maximale de 35,000 fr. par kilomètre et à la ligne de Tramelan-Breuleux-Saignelégier une subvention maximale de 30,000 fr. par kilomètre.

La participation de l'Etat n'est garantie à la ligne de Saignelégier à Goumois qu'à la condition que l'établissement de la ligne de Saignelégier à Tramelan soit assuré.

Art. 4. Pour fixer le montant des prises d'actions, le Grand Conseil tiendra compte, d'une part de l'importance des lignes à construire, des sacrifices faits par la contrée intéressée, ainsi que des ressources de celle-ci, et d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

Le Grand Conseil pourra, sur la demande des intéressés, répartir chaque entreprise en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

Art. 5. Une prise d'actions d'un tiers du capital d'établissement ne sera accordée que si les communes et les particuliers participent à l'entreprise pour un autre tiers, de façon qu'on n'ait à emprunter que le dernier tiers au plus du fonds capital.

Ne seront pas comprises dans les souscriptions d'actions particulières les souscriptions d'entrepreneurs pour travaux ou fournitures concernant la construction ou l'appropriation de la ligne.

Si des communes veulent imputer sur leur prise d'actions des prestations en nature (terrain, bois, etc.), celles-ci seront estimées officiellement et on ne pourra porter en compte un chiffre plus élevé que le montant de cette estimation.

5 juillet 1891. **Art. 6.** Sera considéré comme capital d'établissement le montant total des sommes employées pour la construction de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation, qui peuvent être portées à l'actif du bilan en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1883 sur la comptabilité des compagnies de chemins de fer.

Art. 7. La participation de l'Etat n'est assurée qu'aux compagnies dont les statuts sont approuvés par le Grand Conseil.

Art. 8. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre cinquièmes de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie pour les versements à opérer sur les autres actions. Le dernier cinquième ne sera payé que lorsque le chiffre total des frais d'établissement sera officiellement arrêté.

Art. 9. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 O. et loi fédérale du 21 décembre 1883).

S'il est créé des actions privilégiées, les actions de l'Etat devront être réparties dans chaque classe dans la même proportion que celles des communes et des particuliers intéressés, et la moitié au moins devra être admise dans la classe des actions privilégiées.

Art. 10. L'Etat a le droit de nommer deux membres du conseil d'administration de chaque compagnie intéressée.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Art. 11. Nulle compagnie ne peut, sans l'autorisation du Grand Conseil, se fusionner avec une autre, ni céder sa concession à une autre société.

En cas d'infraction à cette condition, l'Etat a le 5 juillet droit de retirer sa participation, et d'exiger la restitution ^{1891.} des versements qu'il aurait effectués sur ses actions, sauf à mettre celles-ci à la disposition de la compagnie.

Art. 12. Une justification financière devra être présentée avant que la construction d'une ligne soit commencée, et les travaux ne seront entrepris que lorsque cette justification aura été reconnue suffisante par le Grand Conseil. S'il n'est pas satisfait à cette condition, la promesse d'une participation en faveur de la ligne intéressée devient nulle et non avenue.

Art. 13. Le Conseil-exécutif est autorisé à contribuer aux frais d'études des lignes mentionnées dans le présent décret, jusqu'à concurrence de 250 fr. par kilomètre, à titre d'avance sur le versement des actions de l'Etat, si l'étude des conditions d'établissement de ces entreprises, au point de vue technique et financier, répond à un intérêt public, et si les intéressés y contribuent pour une part au moins égale à celle de l'Etat.

Art. 14. La prise d'actions de l'Etat sera considérée comme non existante à l'égard de celles des sections pour lesquelles la justification financière prévue à l'art. 12 n'aura pas été fournie dans le délai de six années, à partir de l'acceptation du présent décret par le peuple.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, 8 avril 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

5 juillet
1891.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du
5 juillet 1891,
fait savoir:

Le décret sur la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, en date du 8 avril 1891, a été adopté par 26,584 voix contre 13,177. Il entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 juillet 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
EGGLI.

Le Chancelier,
BERGER.

11 août
1891.

Règlement
concernant
les districts francs pour le gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture ;
en exécution de l'article 15 de la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux ;
considérant que la troisième période de cinq ans pour la protection du gibier dans les districts francs est près d'expirer ;